

RG N°1790/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 04/04/2019

Affaire :

La société LA SACHERIE MODERNE  
(Cabinet PARTNERS)

Contre

1/ Monsieur N'CHO BEHOU Jean  
Claude Magloire

2/ Monsieur N'CHO BEHOU Serge  
Pacôme

3/ Madame TCHIMOU Ora Epouse  
N'CHO

4/ Madame N'CHO BEHOU Koco  
Marie

5/ Monsieur N'CHO BEHOU Jean  
Laurent Carl

6/ Monsieur N'CHO BEHOU Jean  
Mikael Venceslas

7/ Madame N'CHO BEHOU Marie Laure  
Tatiana

8/ Madame N'CHO BEHOU Achie  
Marie Elise

9/ Madame N'CHO BEHOU Marie  
Florence

10/ Madame N'CHO BEHOU Marie  
Rose

11/ Monsieur N'CHO BEHOU Jean  
Marie

12/ Monsieur N'CHO BEHOU Jean  
Paul Innocent

13/ Madame N'CHO BEHOU Marie  
Olga

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit RG  
N°1790/2017 du 20/07/2017 ;

Déclare l'opposition de la société Sacherie  
Moderne recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la créance de 179.801.943 FCFA  
alléguée par les ayants-droit de feu N'cho  
Behou Augustin n'est pas certaine, liquide et  
exigible ;

Dit qu'elle ne peut être recouvrée suivant la  
procédure d'injonction de payer ;

En conséquence, les déboute de leur action  
en recouvrement.

Les condamne aux entiers dépens de  
l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du jeudi quatre avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE,  
DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT,  
DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud  
PAULE EMILIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Sacherie Moderne**, société anonyme avec conseil  
d'administration au capital de 4.268.720.000 F CFA dont le siège  
social est situé à Abidjan – yopougon zone industrielle, 01 BP 2572  
Abidjan 01, représentée par Monsieur JALAL HICHAM, Directeur  
Général, demeurant es qualité audit siège ;

**Demanderesse** représentée par son conseil le **Cabinet  
PARTNERS**, Cabinet d'Avocats situé à Abidjan zone 4, 102 Rue  
Louis Lumière, Résidence BEGONTA, 5<sup>ème</sup> Etage Appartement A,  
26 BP 135 Abidjan 26, tel : 21 35 92 92 / 21 35 92 91 ;

D'une part ;

Et :

**1/ Monsieur N'CHO BEHOU Jean Claude Magloire**, né le 26 juin  
1981 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, pharmacien,  
demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

**2/ Monsieur N'CHO BEHOU Serge Pacôme**, né le 30 juillet 1983  
à Cocody, de nationalité ivoirienne, Topographe, demeurant à  
Abidjan- Yopougon Andokoi ;

**3/ Madame TCHIMOU Ora Epouse N'CHO**, née le 12 octobre  
1946 à ANON (Agboville), de nationalité ivoirienne, Ménagère,  
demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;



demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

**4/ Madame N'CHO BEHOU Koco Marie**, née le 12 octobre 1992 à Agboville, de nationalité ivoirienne, Comptable, demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

**5/ Monsieur N'CHO BEHOU Jean Laurent Carl**, né le 12 août 1989 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, Etudiant, demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

**6/ Monsieur N'CHO BEHOU Jean Mikael Venceslas**, né le 6 juin 1988 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire, demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

**7/ Madame N'CHO BEHOU Marie Laure Tatiana**, née le 27 août 1986 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, Etudiante, demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

**8/ Madame N'CHO BEHOU Achie marie Elise**, née le 26 septembre 1968 à Agboville, de nationalité ivoirienne, Ménagère, demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

**9/ Madame N'CHO BEHOU Marie Florence**, née le 12 octobre 1971 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, Professeur, demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

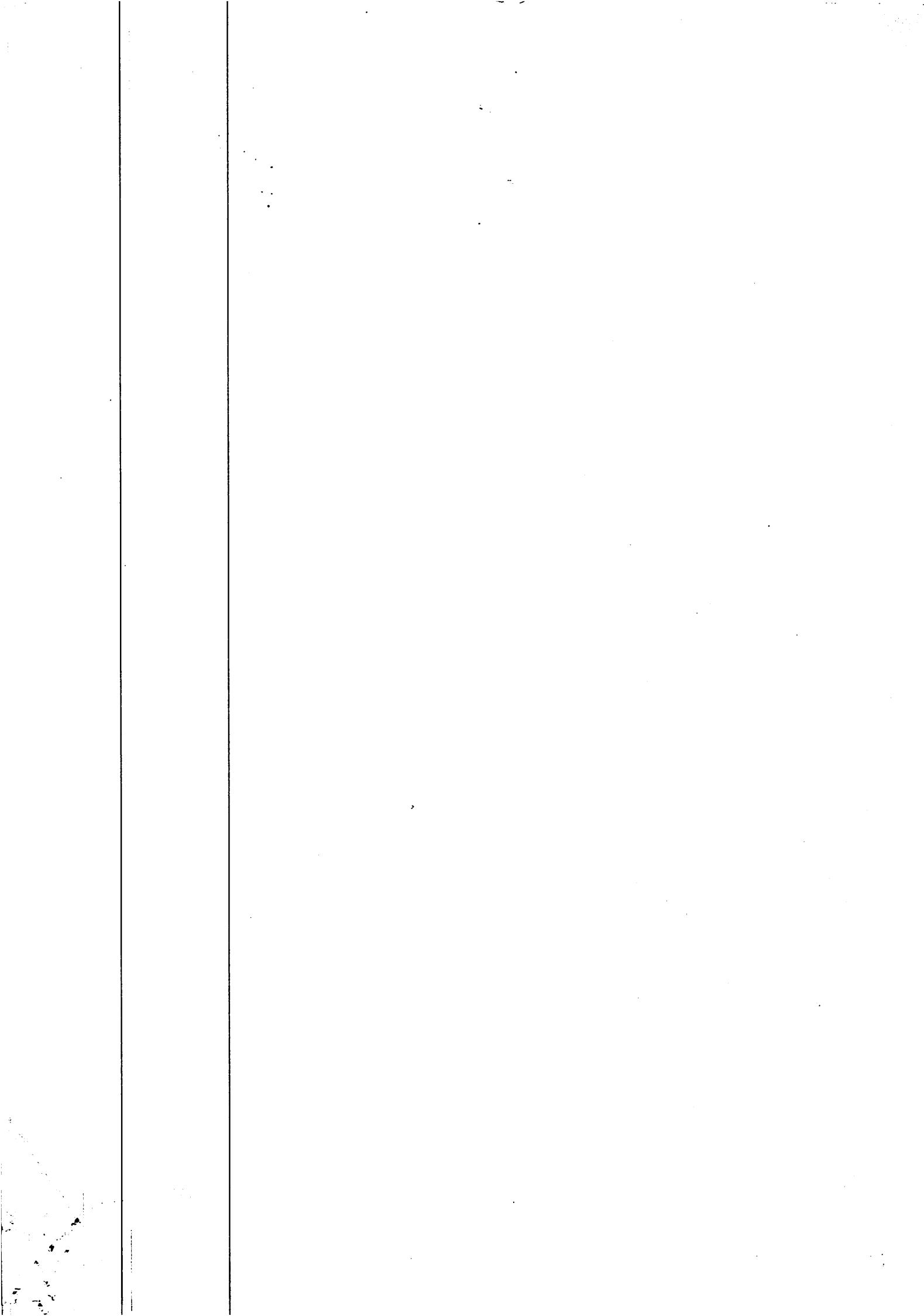
**10/ Madame N'CHO BEHOU Marie Rose**, née le 7 janvier 1971 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, Professeur, demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

**11/ Monsieur N'CHO BEHOU Jean Marie**, né le 11 juillet 1974 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, Pasteur, demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

**12/ Monsieur N'CHO BEHOU Jean Paul Innocent**, né le 24 septembre 1980 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire, demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

**13/ Madame N'CHO BEHOU Marie Olga**, née le 28 décembre 1988 à Agboville, de nationalité ivoirienne, Ménagère, demeurant à Abidjan- Yopougon Andokoi ;

tous représentés par **Monsieur N'CHO BEHOU Jean Claude Magloire**, né le 26 juin 1981 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, pharmacien, demeurant à Abidjan- Yopougon en vertu d'une procuration spéciale N° 1670/2012 du 10 décembre 2012 établie



par le tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Tél : 07 48 78 77 / 41 99 19 39 ;

**Défendeurs** représentés par leur conseil, Maitre **MOUSSA OUGHGHI**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, 08 BP 99 Abidjan 08, Tél : 22 43 06 13 / 07 08 96 04 ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit du 20 juillet 2018, le Tribunal a ordonné un sursis à statuer ;

Suivant ordonnance N° 0196/2019 rendue le 18 janvier 2019, le Président du Tribunal a ordonné la remise au rôle de l'affaire et a fixé la date au 07 février 2019 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 14 Février 2019 pour les défendeurs ;

A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée à Madame DADJE MARIA pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 21 mars 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°386/2019 en date du 18 mars 2019 ;

Appelée le 21 mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

En cette cause, le tribunal a rendu le jugement avant-dire droit RG N°1790/2017 du 20/07/2017 dont le dispositif suit : « *Déclare recevable la société Sacherie Moderne en son opposition* ;

*Sursoit à statuer sur le mérite de l'opposition dans l'attente de la fin de la procédure administrative initiée par les défendeurs* ;



Réserve les dépens » ;

Ayant fait le constat que plus de six mois se sont écoulés depuis le recours gracieux en date du 18/05/2017 introduit par les ayants-droit de feu N'cho Behou Augustin auprès du Ministre de l'industrie et des mines qui a annulé la lettre d'attribution délivrée par le Gouverneur du District d'Abidjan à leur défunt père, la société Sacherie Moderne, tirant les conséquences de droit, a obtenu l'ordonnance de remise au rôle N°0196/2019 du 18/01/2019, dûment notifiée aux défendeurs ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action**

Le jugement susvisé ayant statué sur ces points, il sied de s'en tenir à ses termes ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de l'opposition**

Pour obtenir la rétractation de l'ordonnance querellée, la société Sacherie Moderne soutient que la créance alléguée par les ayants-droit de feu N'cho Behou Augustin n'est ni certaine, liquide, et encore moins exigible ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Au sens de cette disposition, est certaine, la créance dont l'existence est incontestable et actuelle ;

En outre, la créance est dite liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé en son quantum ;

Enfin, la créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement, en ce qu'elle n'est affectée ni de terme, ni de condition ;

En la présente cause, il est constant que le paiement du prix de cession de la parcelle de 04 hectares acquise par la demanderesse devait se faire selon un échéancier dont l'exécution était liée à l'évolution des démarches administratives pour l'obtention des titres de propriété ;



Lesdites démarches lui ayant révélé que la parcelle dont s'agit relevait du domaine de l'Etat, la société Sacherie Moderne a dénoncé l'acte de cession et saisi d'abord le tribunal de Yopougon, puis le tribunal de ce siège, aux fins d'annulation du protocole de cession susdit et restitution de l'acompte de 4.050.000 FCFA versé ;

Les défendeurs, se contentent de soutenir que le reliquat de leur créance reste dû et l'opposition à son recouvrement mal fondée car, l'annulation par le Ministre de l'industrie et des Mines de la lettre d'attribution délivrée par le Gouverneur du District d'Abidjan à leur défunt père, qui justifie la contestation de la société Sacherie Moderne, procède d'un excès de pouvoir dudit Ministre ;

Or, comme indiqué par la demanderesse, le sursis à statuer ordonné par le tribunal n'a pas été mis à profit par les défendeurs pour produire aux débats une décision administrative ou juridictionnelle annulant la décision critiquée ;

Une telle créance remise en cause devant les tribunaux en ce que le contrat dont elle résulte fait l'objet de dénonciation motif pris de ce que les vendeurs ne sont pas propriétaires de la chose vendu, ne revêt ni le caractère de certitude ni ceux de liquidité et d'exigibilité ;

Elle ne peut être recouvrée selon la procédure de l'injonction de payer ;

En conséquence, il y a lieu de dire l'opposition de la société Sacherie Moderne bien fondée et de débouter les ayants-droit de feu N'cho Behou Augustin de leur action en recouvrement ;

### **Sur les dépens**

Les ayants-droit de feu N'cho Behou Augustin succombent et doivent supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit RG N°1790/2017 du 20/07/2017 ;

Déclare l'opposition de la société Sacherie Moderne recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la créance de 179.801.943 FCFA alléguée par les ayants-droit de feu N'cho Behou Augustin n'est pas certaine, liquide et exigible ;

Dit qu'elle ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction



de payer ;

En conséquence, les déboute de leur demande en recouvrement ;

Condamne les ayants droit de feu N'cho Behou Augustin aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .**



*AP.*

N° QCE: DD 282812

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

14 MAI 2015

Le.....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 38  
N° 790 Bord. 300.1 D9

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmata*

1973 RELEASE UNDER E.O. 14176